044-200072734-20220610-32-2022PDT-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/06/2022 Affichage : 16/06/2022

Département de Loire-Atlantique

COMMUNAUTE DE
COMMUNES
ESTUAIRE ET SILLON
2, Bd de la Loire
44260 SAVENAY

République Française

Décision n° 32/2022
SERVICE : Tourisme

## DECISION DU PRESIDENT ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES DE L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour fixer les indemnités de responsabilité au titre des régies constituées,

Vu la décision du Président n° 007-2017 en date du 28 février 2017 instituant une régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Vu la décision du Président n°030-2017 en date du 29 mai 2017 instituant une sous régie de recettes pour le bureau d'information touristique de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juin 2022,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 9 juin 2022.

## DECIDE

## Article 1:

Madame Laure LEFEBVRE, née le 7 janvier 1993 à LAGNY SUR MARNE (77) est nommée mandataire simple de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon du 14 juin au 25 septembre 2022.

Le mandataire simple intervient pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de l'Office de tourisme Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

<u>Article 2</u> - Il ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie ou de la sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie et de la sous régie.

<u>Article 3</u>: Le mandataire simple est tenu d'appliquer en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Savenay, le 14 juin 2022

Le Président Rémy NICOLEAU

Signatures:

(Précédées de la mention « vu pour acceptation »)

Du régisseur

Du mandataire suppléant

Du mandataire simple

Alex HUMEAU

TARDE Cécilia

Laure LEFEBVRE